



**MINISTÈRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

N° 25/266/MFBSB/DGI/DG

NOTE DE SERVICE

**RELATIVE AUX CRITERES D'ELIGIBILITE DES CONTRIBUABLES A LA DIRECTION DES GRANDES
ET MOYENNES ENTREPRISES (DGME) ET A LA DIRECTION REGIONALE DES IMPOTS (DRI)**

En application des articles 4, 5, 6 et 89 du Code général des impôts (CGI) et du Décret n°23-044/PR portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts (DGI), la présente note de service a pour objet de définir et de préciser les critères d'éligibilité des contribuables relevant de la Direction des Grandes et Moyennes Entreprises (DGME) ainsi que ceux relevant de la Direction Régionale des Impôts (DRI), afin d'assurer une gestion efficace, cohérente et harmonisée du portefeuille des contribuables.

I – Éligibilité à la Direction des Grandes et Moyennes Entreprises (DGME)

Relèvent de la DGME :

1. Critère financier :

Toute entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes est supérieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs comoriens.

2. Critère sectoriel :

Indépendamment de leur forme juridique ou de leur chiffre d'affaires, sont également rattachées à la DGME les entreprises opérant dans les secteurs stratégiques suivants :

- Assurances ;
- Banques et institutions financières;
- Transport aérien ;
- Production d'énergie, hydrocarbures et gaz ;

3. Critère juridique et de forme d'exploitation :

Relèvent également de la DGME :

- Les établissements stables d'entreprises étrangères imposables à l'impôt sur les sociétés ;
- Les succursales de sociétés étrangères ;

- Les établissements publics, ainsi que les organismes d'État disposant de l'autonomie financière et exerçant des activités à caractère lucratif ;
- Les sociétés civiles se livrant à des opérations commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles, notamment en cas :
 - d'opérations d'intermédiation ou de revente d'immeubles, fonds de commerce, actions ou parts sociales ;
 - d'opérations de lotissement et de vente de terrains après travaux d'aménagement ;
 - de location d'établissements commerciaux ou industriels équipés pour l'exploitation ;
- Les sociétés civiles comprenant parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux, ou ayant opté pour l'imposition selon le régime des sociétés de capitaux ;
- Les établissements publics autres que ceux ayant un objet scientifique, éducatif ou social.

II – Éligibilité à la Direction Régionale des Impôts (DRI)

Relèvent de la Direction Régionale des Impôts :

Les contribuables dont le chiffre d'affaires cumulé est strictement inférieur à vingt millions (20 000 000) de francs comoriens hors taxes.

III – Conditions et procédure de transfert des dossiers

1. Principe :

Lorsqu'un contribuable ne remplit plus les critères de rattachement à une Direction, son dossier doit être transféré sans délai par le service gestionnaire.

2. Détermination du chiffre d'affaires :

Le chiffre d'affaires est établi sur la base :

- des déclarations fiscales souscrites par le contribuable, ou
- de tout autre moyen légal permettant sa reconstitution.

La présente note entre en vigueur dès la signature

Le 27 Novembre 2025

LE DIRECTEUR GENERAL

ATHOUMANI ABDOU MMADI



Place de l'Indépendance,

- Union des Comores B.P 865 MORONI - Tel : 764 41 08

- Site web: <http://dgi.gouv.km>

- Courriel : contact@dgi.gouv.km